

Décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014

M. Jacques J.

(Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 février 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 285 du 28 janvier 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jacques J., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 8271-13 du code du travail.

Dans sa décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution, tout en reportant au 1^{er} janvier 2015 les effets de cette censure.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et contexte des dispositions contestées

Les dispositions contestées ont pour origine l'article 111 de la loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières (Livre II). Elles ont été codifiées à l'article L. 611-13 de l'ancien code du travail, issu de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail. Cet article a été modifié à plusieurs reprises : d'abord par la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, ensuite par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France et enfin par la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal. Les dispositions contestées ont été recodifiées par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, laquelle a été ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008¹. Dans sa décision du 17 janvier 2008²,

¹ Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution dix-sept articles du nouveau code du travail, dont ne faisaient pas partie les dispositions contestées.

La seule modification intervenue depuis résulte de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010³ qui a prévu de substituer la référence au « code rural et de la pêche maritime » à la référence au code rural dans toutes les dispositions de nature législative. Il ne s'agit pas d'une modification législative portant spécifiquement sur l'article L. 8271-13, et la décision de renvoi de la QPC considère d'ailleurs, à juste titre, qu'il n'y a qu'une seule version de l'article L. 8271-13.

L'article L. 8271-13 du code du travail fixe le régime des visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail. Cette procédure est prévue dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin ou, selon les termes du code, le « *travail dissimulé* ».

Aux termes de l'article L. 8221-1 de ce code : « *Sont interdits* :

« 1° *Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;*

« 2° *La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;*

« 3° *Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ».*

En vertu de l'article L. 8271-1, les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L. 8211-1 sont recherchées par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal. Sont ainsi visés, notamment, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des impôts et des douanes, les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés. L'article L. 8271-8 du code du travail précise que les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et que ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

² Décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail*.

³ Article 7 de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Les agents de contrôle peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée (article L. 8271-10). De même, en vertu de l'article L. 8271-12 du code du travail, « *les agents de contrôle sont habilités, lorsque le siège de l'entreprise est domicilié dans des locaux occupés en commun en application de l'article L. 123-10 du code de commerce réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, à se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire tous les documents détenus dans ses locaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé* ».

Les dispositions contestées en l'espèce permettent aux officiers de police judiciaire (OPJ), munis d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance (TGI) ou d'un juge délégué par lui, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail.

« *Dérogant au droit commun* »⁴, l'article L. 8271-13 du code du travail permet en effet aux OPJ, hors flagrance, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de l'intéressé (le chef d'entreprise en général) dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 4111-1 du code du travail⁵ et L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime⁶. Les actes peuvent aussi être accomplis dans des lieux n'abritant pas de salariés comme un entrepôt, ainsi que dans des lieux habités. Le dernier alinéa de l'article L. 8271-13 précise que ces dispositions ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions.

En vertu de l'article L. 8271-13, le procureur de la République doit adresser des réquisitions au président du TGI dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter, ce magistrat étant seul habilité à autoriser l'opération, par une ordonnance indiquant précisément les lieux concernés et les actes pouvant y être accomplis. Avant de donner son accord, le juge doit vérifier que la demande est

⁴ A. Cerf-Hollender, *Travail dissimulé*, Répertoire Dalloz de droit du travail, § 120.

⁵ Outre les employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

⁶ Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ; entreprises de travaux agricoles, entreprises de travaux forestiers, établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés.

fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, *« en l'absence de texte le prévoyant, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre une ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 611-13 du code du travail ; [...] une telle ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire, sur réquisitions du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire, constitue un acte de procédure dont la nullité ne peut être invoquée que dans les conditions prévues par les articles 173⁷ et 385⁸ du code*

⁷ Article 173 du code de procédure pénale (CPP) : *« S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.*

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

« Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants ».

⁸ Article 385 du CPP : *« Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.*

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ».

de procédure pénale »⁹. En conséquence, seul le recours en nullité est ouvert devant la chambre de l'instruction ou devant le tribunal correctionnel, selon les voies de droit commun en matière de nullité de procédure. Ce recours est subordonné à l'engagement de poursuites devant une juridiction d'instruction ou de jugement.

B. – Origine de la QPC et question posée

Par ordonnance du 10 mars 2010 prise sur la requête du procureur de la République en application de l'article L. 8271-13 du code du travail, le président du TGI de Besançon a autorisé un OPJ à procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les locaux de l'entreprise de transports J.

Au vu des résultats de ces opérations, M. J., dirigeant de la SA Transports J., a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour avoir réalisé des opérations à but lucratif ayant pour objet le prêt de main d'œuvre notamment. Le 18 novembre 2011, le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance, déclaré M. J. coupable de divers délits, et l'a condamné à une amende avec sursis. Le 26 mars 2013, la cour d'appel de Besançon ayant confirmé ce jugement, M. J. a formé un pourvoi en cassation à l'occasion duquel la QPC a été posée, puis renvoyée au Conseil constitutionnel.

Le requérant soutient que l'article L. 8271-13 du code du travail, tel qu'interprété par la Cour de cassation, est contraire au droit à un recours juridictionnel effectif, en ce qu'il ne précise pas quelle est la voie de recours disponible ni ne prévoit d'appel contre l'ordonnance autorisant les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies dans les lieux de travail.

⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 janvier 2002, n° 99-30359.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 qu'il « *ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »¹⁰.

Le droit au recours fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une QPC¹¹. L'existence d'un tel droit ne fait pas obstacle à celle de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance. En revanche, l'absence de tout recours contre une décision faisant grief est en principe regardée comme une atteinte substantielle à ce droit.

Le recours peut ainsi être assujéti à l'acquittement d'une contribution financière. Le Conseil a jugé que : « *les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de [l'aide juridictionnelle] ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction* »¹².

Le Conseil n'a pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales dès lors qu'un recours existe : « *ces dispositions [notamment, le caractère non suspensif de l'appel], indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* »¹³.

Il en est allé de même s'agissant des règles de recevabilité strictes pour engager une action à l'encontre d'une entreprise de presse : « *les dispositions contestées fixent les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par son arrêt susvisé du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 "doit recevoir application devant la juridiction civile" ; qu'en imposant que la citation précise et qualifie*

¹⁰ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 38.

¹¹ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)* ; v. aussi les décisions n°s 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* et 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

¹² Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, précitée, cons. 4.

¹³ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions ; qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés »¹⁴.

Le Conseil constitutionnel juge également que le double degré de juridiction n'est pas une exigence constitutionnelle. Dans la décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012¹⁵, il considère en effet que « *si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif* ».

Le Conseil a confirmé cette position dans la décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013¹⁶ : « *qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que sont*

¹⁴ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*, cons. 5.

¹⁵ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13.

¹⁶ Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8.

garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ».

Le fait de ne pas imposer une exigence constitutionnelle de double degré de juridiction n'implique pas que le droit d'appel ne puisse, dans certains cas, constituer une garantie légale essentielle du droit à recours. Il en va ainsi en particulier lorsque la décision juridictionnelle a été rendue par le juge de premier ressort à l'issue d'une procédure non contradictoire. Ainsi, dans sa décision n° 2011-203 QPC, le Conseil a jugé : « *qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* »¹⁷.

S'agissant encore du droit d'appel, le Conseil constitutionnel juge, dans la décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011¹⁸, « *qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure pénale : "S'il apparaîût, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. ° Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction" ; que la Cour de cassation a jugé, par interprétation du premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, que l'appel formé contre l'ordonnance prévue par cet article était irrecevable ; que, quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais ; que, par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par*

¹⁷ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 12.

¹⁸ Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 6 et 7.

l'article 146 du code de procédure pénale au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles précitées ;

« Considérant que, toutefois, les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; que, sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ».

Enfin, dans sa décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 (*M. Bertrand L. et autres - Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime*), à propos des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil a jugé :

« *Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours ; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement ; que lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi ;*

« *Considérant, au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond ; qu'aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;*

« *Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les*

exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété »¹⁹.

B. – L'application à l'espèce

La décision du Conseil constitutionnel a distingué deux modalités selon lesquelles les dispositions contestées peuvent s'appliquer.

Le Conseil a d'abord examiné les voies de droit ouvertes lorsque l'action publique est mise en œuvre à l'encontre de la personne intéressée par la visite domiciliaire, perquisition ou la saisie autorisée en application des dispositions contestées (qu'il s'agisse de l'ouverture d'une instruction ou d'une citation devant le tribunal correctionnel). Dans ce cas, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation qu'en application des articles 173 et 385 du CPP précités, la personne mise en cause peut alors contester la légalité de la décision autorisant les visites domiciliaires, perquisitions ou saisies. Ces mêmes articles permettent à la personne mise en cause de contester la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie. Dans une pareille hypothèse, le droit à un recours n'est donc méconnu.

Il n'en va pas de même en l'absence de mise en œuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause de la personne intéressée par les opérations d'investigations autorisées par le président du TGI ou le juge qu'il délègue. Ni cette autorisation ni les opérations conduites sur son fondement ne peuvent être contestées. Le Conseil constitutionnel a donc constaté qu'en pareille hypothèse, le droit à un recours juridictionnel était méconnu, ce qui l'a conduit à déclarer les dispositions contestées contraires à la Constitution.

La comparaison de la rédaction de la décision commentée et de la décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 apporte un éclairage sur la portée de l'exigence constitutionnelle résultant du droit à recours, en matière de contestation des actes d'investigation en cours d'enquête. Dans sa décision sur la saisie des navires, le Conseil constitutionnel avait relevé l'absence de droit à recours non seulement lorsque « *la juridiction n'est pas saisie de poursuites* » mais aussi « *pendant toute la durée de l'enquête* » (cons. 12). L'exigence qu'une voie de droit soit instituée pour contester la mesure, y compris pendant la durée de l'enquête, résultait des « conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie » (cons. 14), puisqu'il s'agissait de saisir un bien qui peut être d'une valeur importante et qui constitue l'outil de travail de la personne intéressée. *A contrario*, dans le cas des visites, perquisitions et saisies « *de pièces à conviction* », le Conseil constitutionnel n'estime pas que les

¹⁹ Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*, cons. 12 à 14.

conséquences qui résultent de la mesure imposent qu'une voie de droit soit ouverte dès la réalisation des actes et « pendant toute la durée de l'enquête ». Le législateur pourrait donc par exemple prévoir, à l'instar de ce qu'il avait prévu en matière de garde à vue à l'article 77-2 du CPP par la loi du 15 juin 2000²⁰, que la voie de recours à l'encontre de l'ordonnance autorisant les visites domiciliaires, perquisitions ou saisies n'est ouverte qu'à l'issue d'un certain délai d'enquête.

S'agissant des effets dans le temps de la censure, le Conseil a estimé que l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il a donc reporté l'abrogation de ces dispositions au 1^{er} janvier 2015, comme il l'a fait dans sa décision n° 2013-357 QPC en matière de visite douanière des navires. Il a toutefois précisé que « *les poursuites engagées à la suite d'opérations de visite, de perquisition ou de saisie mises en œuvre avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* » (cons. 9). Dès lors, en effet, que le Conseil constitutionnel a jugé, au considérant 7 de sa décision, qu'en cas de poursuites, le droit des personnes intéressées n'est pas méconnu, le Conseil a fait logiquement le choix de réserver le bénéfice de la déclaration d'inconstitutionnalité aux cas dans lesquels les opérations de visite domiciliaire, perquisition et saisie ne seraient pas suivies de poursuites.

²⁰ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, article 73.